

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ee

**N° 1800896**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE SYCOMORE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Sébastien Bélot  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif de Versailles,

Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2018

---

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 février 2018 et 19 février 2018, la société Sycomore, représentée par Me Mokhtar, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure d'attribution par l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles du lot n° 1 du marché de mise à disposition d'audioguides et de création et production de parcours audio/vidéo LSF et la décision du 29 janvier 2018 par laquelle l'Etablissement public a rejeté son offre ;

2°) d'enjoindre au président de l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles, s'il entend de nouveau attribuer ce marché, de reprendre la consultation en son intégralité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats et les dispositions des articles 66 et 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dès lors qu'il a eu recours, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, à la négociation avec le futur attributaire entre la remise des offres et l'attribution du marché ;

- l'application du critère additionnel relatif aux « performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté » à la consultation en litige est non-pertinente et contraire aux dispositions de l'article 62 du décret du 25 mars 2016 ;

- l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles a eu recours à ce critère additionnel « bonus » dans des conditions irrégulières résultant du manque d'informations suffisamment précises sur les modalités d'attribution du bonus ;
- il a méconnu son obligation d'information sur la reprise du personnel et le principe de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats ;
- les critères d'attribution n° 3, 4 et 6 portant sur la valeur technique de l'offre ont été illégalement neutralisés ;
- il a été illégalement recouru à la pondération des sous-critères d'appréciation du critère n° 3 ;
- la note attribuée à la société attributaire sur le critère n° 4 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- les dispositions des articles 51 et 55 du décret du 25 mars 2016 ont été méconnues.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 février 2018 et 19 février 2018, l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles, représenté par Me Palmier, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Sycomore la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bélot, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bélot,
- les observations de Me Hardouin, substituant Me Mokhtar, représentant la société Sycomore, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, à l'exception des moyens tirés de la méconnaissance de l'obligation d'information sur la reprise du personnel, de la neutralisation illégale des critères d'attribution n° 3, 4 et 6 portant sur la valeur technique de l'offre et de la méconnaissance des dispositions des articles 51 et 55 du décret du 25 mars 2016 auxquels elle indique renoncer ; elle ajoute que l'offre présentée par la société Orpheo est irrégulière, dès lors qu'en l'absence de garantie du caractère reproductible des données statistiques, elle ne remplit pas les exigences du cahier des clauses techniques particulières, que les termes de l'offre de la société requérante, en tant que l'utilisation des casques a été considérée comme étant d'une simplicité seulement apparente, ont été dénaturés,
- les observations de Me Donval, substituant Me Palmier, représentant l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens et ajoute que les nouveaux moyens soulevés à l'audience par la société Sycomore ne sont pas fondés,
- et les observations de M. Eisenstein, représentant la société Orpheo France.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 12h...

1. Considérant que l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles a fait paraître, le 14 octobre 2017, un avis d'appel public à la concurrence pour l'attribution, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, d'un marché de mise à disposition d'audioguides et de création et production de parcours audio/vidéo LSF ; que ce marché était composé de deux lots portant respectivement sur la mise à disposition d'audioguides et la création/production de parcours audio/vidéo LSF ; que deux sociétés, dont la société Sycomore, ont présenté une offre pour l'attribution du lot n° 1 ; que, par un courrier du 29 janvier 2018, l'administrateur général de l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles a informé la société Sycomore du rejet de son offre et de l'attribution du lot n° 1 à la société Orpheo France ; que, par un courriel du 2 février 2018, l'Etablissement a, en réponse à une demande de la société Sycomore du 31 janvier, précisé les motifs de rejet de son offre ; que, par la présente requête, la société Sycomore demande l'annulation de la procédure d'attribution du lot n° 1 relatif à la mise à disposition d'audioguides et de la décision du 29 janvier 2018 et à ce qu'il soit enjoint au président de l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles, s'il entend de nouveau attribuer ce marché, de reprendre la consultation en son intégralité ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs des contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : *« Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : *« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : *« Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) »* ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : *« I.- Les marchés publics soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. / Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics »* ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions citées au point 2, il appartient au juge administratif, saisi en application de ces dispositions, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration lors du déroulement de la procédure d'attribution d'un marché public ; que, dans le cadre de ce contrôle de pleine juridiction, s'il appartient au juge du référé précontractuel de vérifier en particulier le bien-fondé des motifs de l'exclusion ou de l'admission d'une entreprise d'une telle procédure, il n'entre pas dans son office d'apprécier les mérites respectifs des offres ; qu'il lui appartient, en outre, de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 : « *Le marché public est passé, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire : / 1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, selon l'une des procédures formalisées suivantes : / a) La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats (...)* » ; qu'aux termes de l'article 64 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « *Il est possible, en accord avec le soumissionnaire retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire* » ; qu'aux termes de l'article 66 du même décret : « *L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Il peut être ouvert ou restreint. / L'appel d'offres est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner (...)* » ; qu'aux termes de l'article 67 du même décret et relatif à l'appel d'offres ouvert : « *IV. - Il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires. Il est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières et de l'article 4 de l'acte d'engagement du marché en litige que le lot n° 1 se compose d'une première phase dite préparatoire de soixante jours maximum et d'une seconde phase de déploiement et d'exécution du service de quarante-huit mois à compter de la fin de la première phase ; que, s'il est constant que l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles a proposé à la société Sycomore, titulaire du marché dont l'exécution arrivait à son terme, un avenant à ce dernier afin d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la date de début d'exécution du nouveau marché, cette circonstance est insuffisante, en l'absence de tout autre élément du dossier corroborant ces allégations, à établir que l'Etablissement public aurait irrégulièrement engagé des négociations avec la société Orpheo préalablement à l'attribution du lot n° 1 ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que la mise au point à laquelle il a été procédé le 24 janvier 2018 par l'Etablissement public avec la société Orpheo ait eu pour effet de modifier irrégulièrement les termes de l'offre retenue ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 52 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 : « *I. - Le marché public est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui*

*ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. / Le lien avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément à l'article 38. / II. - Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence » ; qu'aux termes de l'article 38 de la même ordonnance : « I. - Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations. / Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services. / Pour l'application du présent I, le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « I. - Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles 60 ou 61, sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution. / II. - Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : / (...) 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants : / a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ; / b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ; / c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public. / D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution. (...). / IV. - Les critères ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation. / Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, les critères d'attribution font l'objet d'une pondération ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance. La pondération peut être exprimée sous forme d'une fourchette avec un écart maximum approprié » ;*

7. Considérant, d'une part, que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence, le règlement de la consultation ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ; qu'en outre, si le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères, il doit porter à la connaissance des candidats leurs conditions de mise en œuvre dès lors que ces sous-critères sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'appréciation des offres des entreprises soumissionnaires est fondée sur les cinq critères du prix sur la base du prix global et forfaitaire de la phase 1 pour 5 %, du prix sur la base d'une année d'exécution du service de distribution pour 40 %, de la qualité du matériel et des dispositifs additionnels pour 40 %, des informations particulières relatives au dispositif de chargement des contenus « exposition temporaire » pour 5 %, du dispositif de comptage pour 5 % et du dispositif de statistiques pour 5 %, ainsi que sur le critère additionnel « bonus » de la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté à hauteur de dix points ;

9. Considérant, s'agissant du critère relatif à la qualité du matériel et des dispositifs additionnels, que le règlement de la consultation précisait qu'il serait apprécié selon quatre sous-critères, à savoir le design, l'autonomie, l'ergonomie et la facilité d'utilisation, enfin le dispositif de nettoyage ; qu'il est constant qu'aucun de ces quatre sous-critères n'a eu une importance supérieure aux autres ; que, dans ces conditions, l'absence d'information préalable sur la pondération de ces quatre sous-critères, à l'égard desquels le cahier des clauses techniques particulières comportait des précisions suffisantes sur les attentes du pouvoir adjudicateur, n'a pas été de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur ait dénaturé l'offre de la société Sycomore en évoquant la « simplicité apparente d'utilisation » du casque proposé, la requérante ayant obtenu une note de huit sur dix au titre du sous-critère relatif à l'ergonomie et à la facilité d'utilisation ; qu'enfin, il n'appartient pas au juge saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative de porter une appréciation sur les mérites respectifs des offres des candidats ;

10. Considérant, s'agissant du critère relatif aux informations particulières relatives au dispositif de chargement des contenus « exposition temporaire », que l'offre de la société requérante prévoyait, pour les contenus d'une exposition temporaire, un temps de chargement déclaré de douze minutes par chargeur alors que l'offre de la société attributaire du marché prévoyait un temps de chargement d'une journée ; qu'il n'est pas contesté que ce temps de chargement d'une journée était relatif à l'ensemble du parc d'audioguides ; que, dans ces conditions, en estimant que les deux offres présentaient, sur ce point, un degré de satisfaction comparable et justifiaient l'attribution de la même note maximale de cinq, le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé l'offre de la société Orpheo ;

11. Considérant, s'agissant du critère relatif au dispositif de statistiques, que l'article 2.1.1.3. du cahier des clauses techniques particulières, s'il prévoit notamment que la méthodologie d'acquisition des chiffres et d'élaboration des statistiques doit être automatisée, normalisée et reproductible à la demande, précise également que, dans le cas où la méthode d'acquisition des statistiques fournies par le titulaire du marché s'avèrerait non reproductible, l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles fournira lui-même par enquête les statistiques de prise des audioguides ; qu'il résulte de ces termes que l'absence de reproductibilité de la méthode d'acquisition des statistiques figurant dans l'offre de la société Orpheo n'est pas de nature à regarder cette offre comme irrégulière ; qu'en tout état de cause, l'article 2.1.1.3. du cahier des clauses techniques particulières n'exige pas une méthodologie reproductible de manière automatique mais uniquement à la demande ; que l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles soutient, sans être sérieusement contesté, que cette reproductibilité résultera de la fourniture par la société attributaire des codes source du logiciel utilisé ;

12. Considérant que, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché qui, eu égard à son objet, est susceptible d'être exécuté, au moins en partie, par des personnels engagés dans une démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut légalement prévoir d'apprécier les offres au regard du critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté mentionné au a) du 2° du II de l'article 62 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dès lors que ce critère n'est pas discriminatoire et lui permet d'apprécier objectivement ces offres ; qu'il résulte, par ailleurs, des dispositions du I de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics que sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux fournitures et services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie ; qu'en l'espèce, les conditions d'exécution du marché en litige, qui consistent en la mise à disposition d'audioguides, comportent nécessairement des étapes relatives à la production, au transport, à la maintenance et à la fin d'utilisation des appareils ; que ces différentes étapes du cycle de vie, qui sont réputées liées à l'objet du marché, sont susceptibles d'être exécutées par des personnels engagés dans une démarche d'insertion ; que, par suite, l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles a pu légalement prévoir d'apprécier les offres au regard du critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté ;

13. Considérant, s'agissant du critère mentionné au point 12, que l'annexe 2 du règlement de la consultation indique que « seules seront prises en compte les initiatives des candidats ayant une incidence directe sur la réalisation des prestations objet du contrat, à savoir les dispositions contractuelles spécifiques affectant directement l'exécution des prestations issues de la relation contractuelle faisant suite à la notification du contrat » ; qu'il est précisé que « les clauses 'sociales' du type emploi de personnes éloignées de l'emploi pour la réalisation des prestations sur site ou pour les livraisons seront prises en compte alors que les politiques sociales dans leur globalité ou plus générales d'insertion au sein de la société ne seront pas prises en compte » ; qu'enfin, est fournie une liste des catégories de personnes regardées comme éloignées de l'emploi ; qu'il est, par ailleurs, constant que la société Sycomore n'a pas, préalablement à la remise de son offre, adressé au pouvoir adjudicateur une demande d'informations complémentaires relatives au critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté ; qu'il en résulte que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'information relative à ce critère a été insuffisante ;

14. Considérant qu'il est constant que l'offre remise par la société Sycomore ne comportait aucun élément relatif au critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté ; que, si, en réponse à une question posée par l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles sur un autre point, la société requérante a fait valoir des éléments nouveaux susceptibles d'être appréciés au titre de ce critère, ces éléments, présentés postérieurement à la date de remise des offres, ne pouvaient légalement être pris en considération par le pouvoir adjudicateur dans l'appréciation de l'offre de l'intéressée ;

15. Considérant, enfin, que la société Sycomore a indiqué, au cours de l'audience, renoncer aux moyens tirés de la méconnaissance de l'obligation d'information sur la reprise du personnel, de la neutralisation illégale des critères d'attribution n° 3, 4 et 6 portant sur la valeur technique de l'offre et de la méconnaissance des dispositions des articles 51 et 55 du décret du 25 mars 2016 ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de se prononcer sur ces moyens ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la société Sycomore n'est pas fondée à soutenir que l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles a manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence lui incombant lors du déroulement de la procédure d'attribution du lot n° 1 du marché de mise à disposition d'audioguides et de création et production de parcours audio/vidéo LSF ; que les conclusions à fin d'annulation de cette procédure et de la décision du 29 janvier 2018 par laquelle l'Etablissement public a rejeté son offre doivent, dès lors, être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions accessoires à fin d'injonction et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

17. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la société Sycomore une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles et non compris dans les dépens ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Sycomore est rejetée.

Article 2 : La société Sycomore versera à l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sycomore, à l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles et à la société Orpheo France.

Fait à Versailles le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

S. Bélot

E. Etancelin

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.